

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les indices de rémunération et les modalités de répartition de la prime de vol applicables aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur

NOR : INTE1826567A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique spécial du bureau des moyens aériens du ministère de l'intérieur en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2018,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICES DE RÉMUNÉRATION

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire ainsi que la durée du temps passé dans les échelons des personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile mentionnés au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé, est fixé comme suit :

Echelons	Durée	Indices bruts
1 ^{er}	1 an	533
2 ^e	3 ans	573
3 ^e	3 ans	612
4 ^e	3 ans	651
5 ^e		691

Art. 2. – Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, en cas de prolongation de la période prévue à l'article 6 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé, l'avancement au 2^e échelon n'intervient qu'à l'issue de cette prolongation.

Art. 3. – Les indices de rémunération de référence applicables aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile mentionnés au 2^o de l'article 1^{er} du décret du [] susvisé (classe B) sont les suivants :

- pour le premier contrat de 3 ans, l'indice brut est de 533 ;
- pour le second contrat ou les suivants dans la limite de 2 ans, l'indice brut est de 612.

Contrats	Durée maximale	Indices bruts
1 ^{er}	3 ans	533
2 ^e ou suivants	2 ans	612

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS
DE RÉPARTITION DE LA PRIME DE VOL

Art. 4. – Le taux horaire de base mentionné à l'article 26 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé est fixé de la façon suivante : (valeur annuelle de l'IM 100 / 1200) x coefficient de 5,3515.

Art. 5. – Le forfait mensuel d'heures de vol mentionné à l'article 26 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé est fixé à 36 heures 25.

Art. 6. – Les coefficients mentionné à l'article 26 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Prime de vol des pilotes d'avions de classe A				
Niveau	Durée minimum	Au 1 ^{er} janvier 2018		
		Coeff. métier	Coeff. niveau	Coeff. BE
1	1 an	1.37	1	1.782
2	2 ans	1.37	1.8	1.498
3	5 ans	1.37	1.89	1.711
4	5 ans	1.37	2.07	1.727
5	5 ans	1.37	2.25	1.720
6		1.37	2.35	1.726

Prime de vol des pilotes d'avions de classe B				
Niveau	Durée minimum	Au 1 ^{er} janvier 2018		
		Coeff. métier	Coeff. niveau	Coeff. BE
1	1 an	1.37	1	1.552
2		1.37	1	1.782

Prime de vol des pilotes d'avions de classe D				
Niveau	Durée minimum	Au 1 ^{er} janvier 2018		
		Coeff. métier	Coeff. niveau	Coeff. BE
2	2 ans	1.37	1.8	1.333
3	5 ans	1.37	1.84	1.326
4	5 ans	1.37	1.89	1.442
5	5 ans	1.37	1.94	1.434
6		1.37	1.99	1.425

Art. 7. – Les coefficients mentionné à l'article 27 du décret du n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Fonctions spécifiques exercées	Coefficient au 1 ^{er} janvier 2018	Nombre d'agents titulaires des fonctions
Chef des moyens opérationnels (CMO)	46.328	1
Officier de sécurité aérienne (OSA)	45.448	1
Chef du personnel navigant (CPN)	45.448	1
Chef ou adjoint au chef du centre de formation	44.068	1
Chef des moyens opérationnels adjoint	44.068	1
Chef du personnel navigant adjoint	44.068	1
Chefs de secteur (CS)	19.969	3

Fonctions spécifiques exercées	Coefficient au 1 ^{er} janvier 2018	Nombre d'agents titulaires des fonctions
Chefs pilote de secteur (CPS)	16.775	4
Officier de sécurité aérienne de secteur (OSAS)	8.988	4
Instructeur examinateur pilote (TRE ou CRE)	28.905	14
Instructeur pilote (CRI ou TRI)	20.37	11
Chef de détachement	2.90	4
Encadrement au forfait	11.963	16

Art. 8. – Le montant de l'indemnité de détachement opérationnel prévue par l'article 28 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé est fixé à 50 € brut.

Art. 9. – L'arrêté du 27 janvier 2004 fixant les indices de rémunération applicables aux personnels navigants contractuels de la base d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens, et l'arrêté du 27 janvier 2004 fixant les modalités de répartition de la prime de vol applicable aux personnels navigants contractuels de la base d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens sont abrogés.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la 5^e sous-direction,
direction du budget,
F. DESMADRYL

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
S. LAGIER